



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°126 DU 31/10/2023

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS2023-5412 - Arrêté du 30 octobre 2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 1er novembre 2023 au 30 novembre 2023. (9 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- Récépissé du 27 octobre 2023 de déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme BASTIEN SEGUELA, sis 16 rue Arthur Paget 10000 TROYES. (1 page) Page 14
- Récépissé du 27 octobre 2023 de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme MAIMOUNA CISSE, sis 78 rue Adolphe Thiers 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS. (1 page) Page 16
- Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme TND SERVICE, sis 7 rue Simone de Beauvoir 10440 LA RIVIERE DE CORPS. (1 page) Page 18
- Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme UBUS, sis 40 rue Charles Briand 10440 LA RIVIERE DE CORPS. (1 page) Page 20

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Protection des populations

- DDETSPP-PPP-2023304-0001 - Arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube. (8 pages) Page 22

Direction départementale des finances publiques /

- DDFIP102023303-0001 - Arrêté du 1er septembre 2023 portant délégation de signature de la responsable du service de programmation et de contrôle de l'Aube. (1 page) Page 31

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature

- DDT-SEB/PPTN-2023300-0002 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023. (3 pages) Page 33

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques

- DDT-SEB-PREMA-2023300-0001 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant régularisation administrative du plan d'eau "Le Parc" sis hameau de Brantigny sur la commune de Piney. (8 pages) Page 37

- DDT-SEB/PPTN-2023303-0001 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant modification dérogatoire de l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube. (3 pages)	Page 46
Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité	
- BEMP2023299-001 - Arrêté du 26 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique. (4 pages)	Page 50
- BEMP2023304 -0001 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant convocation des électeurs les dimanches 7 et 14 janvier 2024 pour les élections municipales partielles complémentaires de MOUSSEY. (4 pages)	Page 55
Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique	
- PCICP2023304-0001 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). (6 pages)	Page 60
Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives	
- BSIPA202303-0001 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R.221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube. (3 pages)	Page 67
- BSIPA2023303-0002 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube. (3 pages)	Page 71
Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles	
- SIDPC-2023304-001 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Aube de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche (FSCB) à la formation aux premiers secours. (3 pages)	Page 75

Agence régionale de santé

ARS2023-5412 - Arrêté du 30 octobre 2023 fixant
les tableaux de garde ambulancière du
département de l'Aube pour la période du 1er
novembre 2023 au 30 novembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°2023-5412 du 30/10/2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'AUBE
Pour la période du 01 novembre 2023 au 30 novembre 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de santé Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
Vu l'arrêté n° 2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2023-4769 du 29 septembre 2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis sur Aube / Brienne – le - Château, Aix en Othe / Ervy le Châtel, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes, proposés par Madame Marie COLLARD, présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023 inclus,

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique en date du 30 octobre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis sur Aube / Brienne – le - Château, Aix en Othe / Ervy le Châtel, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

Article 2 En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

La directrice générale,

Et par délégation

*P/O La déléguée territoriale de l'Aube
le Délégué territorial Adjoint*

Adrienne GUINE

Gégany Miller

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Annexe de l'arrêté ARS n°2023-5412 du 30 octobre 2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département
de l'Aube pour la période du 01 novembre 2023
au 30 novembre 2023

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
MERCREDI	01/11/2023	GEOFFROY	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	02/11/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
VENDREDI	03/11/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	04/11/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	05/11/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	06/11/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
MARDI	07/11/2023	CINTRAT	APHRODITE	CHÂTEAU
MERCREDI	08/11/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
JEUDI	09/11/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	APHRODITE
VENDREDI	10/11/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	11/11/2023	GEOFFROY	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	12/11/2023	GEOFFROY	CHÂTEAU	AUBOISE
LUNDI	13/11/2023	CHÂTEAU	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
MARDI	14/11/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	APHRODITE
MERCREDI	15/11/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
JEUDI	16/11/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	17/11/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
SAMEDI	18/11/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
DIMANCHE	19/11/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
LUNDI	20/11/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	AUBOISE
MARDI	21/11/2023	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE	AUBOISE
MERCREDI	22/11/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	APHRODITE
JEUDI	23/11/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
VENDREDI	24/11/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
SAMEDI	25/11/2023	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
DIMANCHE	26/11/2023	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	27/11/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	28/11/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE
MERCREDI	29/11/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	30/11/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

JOUR	DATE	20H 6H
MERCREDI	01/11/2023	GEOFFROY
JEUDI	02/11/2023	RICEYS
VENDREDI	03/11/2023	BSS
SAMEDI	04/11/2023	RICEYS
DIMANCHE	05/11/2023	RICEYS
LUNDI	06/11/2023	CINTRAT
MARDI	07/11/2023	CINTRAT
MERCREDI	08/11/2023	RICEYS
JEUDI	09/11/2023	BSS
VENDREDI	10/11/2023	RICEYS
SAMEDI	11/11/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	12/11/2023	GEOFFROY
LUNDI	13/11/2023	CINTRAT
MARDI	14/11/2023	RICEYS
MERCREDI	15/11/2023	BSS
JEUDI	16/11/2023	BSS
VENDREDI	17/11/2023	CINTRAT
SAMEDI	18/11/2023	CINTRAT
DIMANCHE	19/11/2023	CINTRAT
LUNDI	20/11/2023	RICEYS
MARDI	21/11/2023	BSS
MERCREDI	22/11/2023	GEOFFROY
JEUDI	23/11/2023	GEOFFROY
VENDREDI	24/11/2023	GEOFFROY
SAMEDI	25/11/2023	RICEYS
DIMANCHE	26/11/2023	RICEYS
LUNDI	27/11/2023	BSS
MARDI	28/11/2023	CINTRAT
MERCREDI	29/11/2023	CINTRAT
JEUDI	30/11/2023	CINTRAT

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

SEPTEMBRE		20 H 00 / 06 H 00
MERCREDI	01/11/2023	ARCIS
JEUDI	02/11/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	03/11/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	04/11/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	05/11/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	06/11/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	07/11/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	08/11/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	09/11/2023	ARCIS
VENDREDI	10/11/2023	ARCIS
SAMEDI	11/11/2023	ARCIS
DIMANCHE	12/11/2023	ARCIS
LUNDI	13/11/2023	ARCIS
MARDI	14/11/2023	ARCIS
MERCREDI	15/11/2023	ARCIS
JEUDI	16/11/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	17/11/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	18/11/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	19/11/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	20/11/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	21/11/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	22/11/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	23/11/2023	ARCIS
VENDREDI	24/11/2023	ARCIS
SAMEDI	25/11/2023	ARCIS
DIMANCHE	26/11/2023	ARCIS
LUNDI	27/11/2023	ARCIS
MARDI	28/11/2023	ARCIS
MERCREDI	29/11/2023	ARCIS
JEUDI	30/11/2023	DU CHÂTEAU

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR AIX/ERVY

DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

		20H-6H
MERCREDI	01/11/2023	CARENCE
JEUDI	02/11/2023	CARENCE
VENDREDI	03/11/2023	CARENCE
SAMEDI	04/11/2023	CARENCE
DIMANCHE	05/11/2023	CARENCE
LUNDI	06/11/2023	CARENCE
MARDI	07/11/2023	CARENCE
MERCREDI	08/11/2023	CARENCE
JEUDI	09/11/2023	CARENCE
VENDREDI	10/11/2023	CARENCE
SAMEDI	11/11/2023	CARENCE
DIMANCHE	12/11/2023	CARENCE
LUNDI	13/11/2023	CARENCE
MARDI	14/11/2023	CARENCE
MERCREDI	15/11/2023	CARENCE
JEUDI	16/11/2023	CARENCE
VENDREDI	17/11/2023	CARENCE
SAMEDI	18/11/2023	CARENCE
DIMANCHE	19/11/2023	CARENCE
LUNDI	20/11/2023	CARENCE
MARDI	21/11/2023	CARENCE
MERCREDI	22/11/2023	CARENCE
JEUDI	23/11/2023	CARENCE
VENDREDI	24/11/2023	CARENCE
SAMEDI	25/11/2023	CARENCE
DIMANCHE	26/11/2023	CARENCE
LUNDI	27/11/2023	CARENCE
MARDI	28/11/2023	CARENCE
MERCREDI	29/11/2023	CARENCE
JEUDI	30/11/2023	CARENCE

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE NOVEMBRE 2023

		6H-13H	10H-18H	13H-20H	20H-6H	
MERCREDI	01/11/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	02/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	03/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	04/11/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
DIMANCHE	05/11/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
LUNDI	06/11/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	07/11/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	08/11/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	09/11/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	10/11/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	11/11/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	12/11/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	13/11/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
MARDI	14/11/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	15/11/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
JEUDI	16/11/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	17/11/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	18/11/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	19/11/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	20/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	21/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	22/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	23/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	24/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	25/11/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
DIMANCHE	26/11/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
LUNDI	27/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
MARDI	28/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	29/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
JEUDI	30/11/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

U MOIS DE NOVEMBRE 2023

NOVEMBRE	TROYES & AGGLO		RURAL		TROYES & AGGLO		RURAL		TROYES & AGGLO		RURAL		TROYES		
	Vecteur 1		Vecteur 2		Vecteur 3		Vecteur 1		Vecteur 2		Vecteur 3		Vecteur 4		
	6h - 13h		6h - 13h		6h - 13h		13h - 20h		13h - 20h		13h - 20h		10h - 18h		
MERCREDI	01/11/2023	OMEGA	ST LUC	MEDIC	MEDIC	OMEGA	ST LUC	ERVY	ERVY	OMEGA	ST LUC	OMEGA	ST LUC	OMEGA	ST LUC
JEUDI	02/11/2023	ST PARRIS	OMEGA	ARCIS	ARCIS	ST PARRIS	OMEGA	ERVY	ERVY	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA
VENDREDI	03/11/2023	DRYATES	ST PARRIS	ERVY	ERVY	DRYATES	ST PARRIS	ARCIS	ARCIS	DRYATES	ST PARRIS	DRYATES	ST PARRIS	DRYATES	ST PARRIS
SAMEDI	04/11/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ERVY	ERVY	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES
DIMANCHE	05/11/2023	DRYATES	ST LUC	MEDIC	MEDIC	DRYATES	ST LUC	ARCIS	ARCIS	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC
LUNDI	06/11/2023	CARENCE	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	CARENCE	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	CARENCE	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MARDI	07/11/2023	OMEGA	CARENCE	MEDIC	MEDIC	OMEGA	CARENCE	ERVY	ERVY	OMEGA	CARENCE	ERVY	ERVY	OMEGA	OMEGA
MERCREDI	08/11/2023	ST PARRIS	OMEGA	ERVY	ERVY	ST PARRIS	OMEGA	ARCIS	ARCIS	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA
JEUDI	09/11/2023	DRYATES	ST PARRIS	ARCIS	ARCIS	DRYATES	ST PARRIS	ERVY	ERVY	DRYATES	ST PARRIS	DRYATES	ST PARRIS	DRYATES	ST PARRIS
VENDREDI	10/11/2023	ST LUC	DRYATES	ERVY	ERVY	ST LUC	DRYATES	OMEGA	OMEGA	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES
SAMEDI	11/11/2023	TROYENNES	ST LUC	BSS	BSS	TROYENNES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
DIMANCHE	12/11/2023	HERMES	TROYENNES	BSS	BSS	HERMES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
LUNDI	13/11/2023	OMEGA	CARENCE	ERVY	ERVY	OMEGA	CARENCE	OMEGA	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA
MARDI	14/11/2023	ST PARRIS	OMEGA	MEDIC	MEDIC	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MERCREDI	15/11/2023	DRYATES	ST PARRIS	CARENCE	CARENCE	DRYATES	ST PARRIS	ERVY	ERVY	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA	ST PARRIS	OMEGA
JEUDI	16/11/2023	ST LUC	DRYATES	ERVY	ERVY	ST LUC	DRYATES	OMEGA	OMEGA	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES	ST LUC	DRYATES
VENDREDI	17/11/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
SAMEDI	18/11/2023	HERMES	TROYENNES	ERVY	ERVY	HERMES	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
DIMANCHE	19/11/2023	OMEGA	HERMES	ERVY	ERVY	OMEGA	HERMES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
LUNDI	20/11/2023	ST PARRIS	OMEGA	ARCIS	ARCIS	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MARDI	21/11/2023	DRYATES	ST PARRIS	MEDIC	MEDIC	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MERCREDI	22/11/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	MEDIC	ST LUC	DRYATES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
JEUDI	23/11/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
VENDREDI	24/11/2023	GODARD	TROYENNES	ERVY	ERVY	GODARD	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
SAMEDI	25/11/2023	OMEGA	HERMES	MEDIC	MEDIC	OMEGA	HERMES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
DIMANCHE	26/11/2023	ST PARRIS	OMEGA	MEDIC	MEDIC	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
LUNDI	27/11/2023	DRYATES	ST PARRIS	ERVY	ERVY	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MARDI	28/11/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	MEDIC	ST LUC	DRYATES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
MERCREDI	29/11/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA
JEUDI	30/11/2023	CARENCE	TROYENNES	ARCIS	ARCIS	CARENCE	TROYENNES	OMEGA	OMEGA	DRYATES	ST PARRIS	OMEGA	OMEGA	OMEGA	OMEGA

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 27 octobre 2023 de déclaration
d'activités de services à la personne de
l'organisme BASTIEN SEGUELA, sis 16 rue Arthur
Paget 10000 TROYES.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889304721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 22/10/2023 par M.SEGUELA Bastien en qualité de dirigeant, pour l'organisme BASTIEN SEGUELA dont l'établissement principal est situé 16 RUE ARTHUR PAGET 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP889304721 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27/10/2023

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETSPP de l'Aube

Armelle LEON

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 27 octobre 2023 de déclaration
d'activités de services à la personne pour
l'organisme MAIMOUNA CISSE, sis 78 rue
Adolphe Thiers 10120
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980664692**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 24/10/2023 par Mme CISSE MAIMOUNA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAIMOUNA CISSE dont l'établissement principal est situé 78 RUE ADOLPHE THIERS 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et enregistré sous le N° SAP980664692 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 27/10/2023

Pour la préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETSPP de l'Aube

Armelle LEON

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration
d'activités de services à la personne pour
l'organisme TND SERVICE, sis 7 rue Simone de
Beauvoir 10440 LA RIVIERE DE CORPS.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952727634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 01/10/2023 par M. TRAN Ngu Duy en qualité de dirigeant, pour l'organisme TND Service dont l'établissement principal est situé 7 rue Simone de Beauvoir 10440 La Rivière de corps et enregistré sous le N° SAP952727634 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 4 octobre 2023 de déclaration
d'activités de services à la personne pour
l'organisme UBUS, sis 40 rue Charles Briand 10440
LA RIVIERE DE CORPS.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880688593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 03/10/2023 par M. GERARD Julien en qualité de dirigeant pour l'organisme UBUS dont l'établissement principal est situé 40 Rue CHARLES BRIAND 10440 LA RIVIERE DE CORPS et enregistré sous le N° SAP880688593 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 04/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-PPP-2023304-0001 - Arrêté du 31
octobre 2023 relatif à la surveillance sanitaire
et fixant les modalités des opérations de
prophylaxie dans les élevages de bovinés, de
petits ruminants et de porcins du département
de l' Aube.



**Arrêté N°DDETSPP-PPP-2023304-0001
relatif à la surveillance sanitaire
et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de
petits ruminants et de porcins du département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.201-3 à L.201-5 et L.221-1;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypoderme bovine ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PCICP-2022117-0013 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2022144-0005 du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2022319-0001 du 15 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Aube ;

Considérant le contexte épidémiologique du département de l'Aube vis-à-vis de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR, de la BVD, de la brucellose ovine et caprine, de la peste porcine classique et de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant que l'Aube est un département reconnu officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Définitions :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- Boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- Cheptel ovin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Cheptel caprin d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- Petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- Site d'élevage porcine plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol.

Article 2 - Objet de l'arrêté :

Cet arrêté fixe, pour la campagne 2023-2024, les modalités d'exécution au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants et suidés dans le département de l'Aube.

Article 3 - Calendrier d'exécution :

La période d'exécution, des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux décrites dans le présent arrêté, se déroule selon les calendriers suivants :

1. Pour les bovinés : du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 de l'année suivante ;
Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mars sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
2. Pour les espèces ovines et caprines : du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mai 2024 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.
3. Pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre 2024 sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES BOVINES

Section 1 - Brucellose bovine

Article 4 - Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 - Analyses :

Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la Brucellose bovine.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Taux de réalisation :

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

Section 2- Leucose bovine enzootique

Article 7 - Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 - Communes concernées :

Les élevages de bovins des communes de **AILLEVILLE (code INSEE 10002)** à **CHESSY LES PRES (code INSEE 10099)** sont soumis au dépistage au titre de la campagne 2023-2024.

Article 9 - Analyses :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Taux de réalisation :

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

Section 3 - Tuberculose bovine

Article 11 :

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Section 4 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 12 :

Cheptels laitiers :

Les cheptels bovins laitiers, « indemnes d'IBR » depuis plus de 3 ans, doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie pour recherche d'IBR.
Pour les cheptels bovins laitiers « indemnes d'IBR » depuis moins de 3 ans, 6 analyses de Lait de Mélange doivent être réalisées.

Cheptels allaitants :

Les cheptels bovins « indemnes d'IBR » non contrôlés sur le lait, doivent être soumis à un prélèvement de sang des bovins de 24 mois ou plus pour la recherche d'IBR.

Pour les cheptels « indemnes d'IBR » depuis plus de trois ans et non identifiés à risque d'IBR, le nombre de bovins prélevés peut être limité à 40.

En l'absence de bovins de plus de 24 mois, les bovins de 12 à 24 mois doivent être testés pour le maintien de la qualification « indemne d'IBR ».

En l'absence de bovin de plus de 12 mois dans le troupeau, un prélèvement de sang doit être réalisé sur les bovins présents.

Pour les troupeaux « en cours de qualification d'IBR », « en cours d'assainissement », « non conformes » ou « en cours de gestion », un prélèvement de sang des bovins de 12 mois et plus doit être réalisé.

Section 5 - Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 13 :

Le dépistage des veaux par prélèvement de cartilage est obligatoire dans les 7 jours suivants la naissance.

Ce dépistage pourra être remplacé sur décision du GDS de l'Aube soit :

- par une surveillance au minimum semestrielle par analyses sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- par une surveillance annuelle par analyse sérologique sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Section 6 - Hypodermose bovine/Varron

Article 14 :

Un élevage est tiré au sort par tirage national.

Le dépistage de l'hypodermose bovine se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange sur bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Section 7 - Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Article 15 :

Conformément aux arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 avril 2008 et du 08 octobre 2021 sus visés, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines et de l'IBR dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose, à la tuberculose bovine et à l'IBR.

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de demande de dérogation au contrôle des prophylaxies. Cette visite est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le GDS et la DDETSPP.

Les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDETSPP.

Le responsable de l'élevage dérogatoire envoie au GDS de l'Aube, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA des bovins identifiés introduits dans son cheptel dûment complétées par ses soins.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non-respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

Article 16 - Dispositif spécifique aux cheptels de bisons :

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de la BVD, pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe).

Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de brucellose bovine, la leucose bovine enzootique, IBR et BVD sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE
OVINE ET CAPRINE**

Article 17 – Rythme de contrôle :

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » est quinquennal.

Article 18 - Communes concernées :

Période du 01 juin 2023 au 31 mai 2024 :

Les cheptels à prélever sont ceux situés dans les communes dont les noms commencent par A ou B : de AILLEVILLE (code INSEE 10002) à BUXIERES-SUR-ARCE (code INSEE 10069).

Sont également concernés, tous les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée ou est en cours de qualification.

Article 19 - Analyses :

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur toutes les femelles âgées de plus de six mois, selon la taille du cheptel, au moins 25 % des femelles avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Pour les cheptels ovins ou caprins dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » a été retirée ou est en cours de qualification, le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé sur tous les ovins et caprins de plus de six mois avec résultats négatifs à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus.

Article 20 - Cas particulier des petits détenteurs :

Les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des petits détenteurs répondant à la définition de l'article 1 et ayant obtenu une dérogation à la prophylaxie accordée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES ÉLEVAGES DE PORCS ET DE SANGLIERS

Article 21 : Maladie d'Aujeszky

Les troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky sont :

- les-élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- les élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au Laboratoire national de référence (LNR) en cas de résultat non négatif.

Article 22 : Peste porcine classique

Les élevages de sélection/multiplication sont soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de tous les cheptels sélectionneurs, multiplicateurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PPP-2022319-0001 du 15 novembre 2022 est abrogé.

Article 24 : Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 31/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection de populations,



Laurent DLEVAQUE.

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102023303-0001 - Arrêté du 1er septembre
2023 portant délégation de signature de la
responsable du service de programmation et de
contrôle de l'Aube.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du service de programmation et de contrôle de l'Aube,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

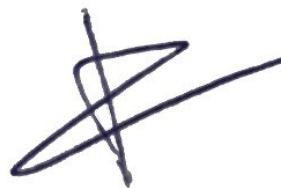
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
IDOUX Dominique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ARAMINI Sébastien	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LATAPIE Jean-Paul	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DE ZUTTER Cyril	Inspecteur	15 000 €	15000 €
MICHALLAT Lilian	Inspecteur	15 000 €	15000 €
ROLLAND Laurent	Inspecteur	15 000 €	15000 €
RICARD Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 01/09/2023



La responsable du service de programmation et de contrôle
de l'Aube

Corinne VALENTIN

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023300-0002 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023.

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 300 - 0002
**portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en 2023 pour le département de l'Aube**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Orient et Temple ;

VU l'arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 pour le département de l'Aube ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des lacs de la forêt d'Orient en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances engendrées par le stationnement des cygnes tuberculés sur la plage de Dienville (Lac d'Amance) ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance à la cote 135 m NGF pendant 60 jours est mise en place à partir de l'automne 2023 en vue de créer des conditions moins favorables au stationnement du cygne tuberculé aux abords du lac Amance ;

CONSIDÉRANT que cet abaissement du niveau du lac d'Amance a pour conséquence de réduire les possibilités d'accès au lac Amance pour les pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que les volumes issus de l'abaissement du lac d'Amance sont transférés dans le lac Auzon-Temple ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les périodes de fermeture de la pêche du lac Auzon-Temple et du lac Amance pour tenir compte des conditions expérimentales d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : l'article 3 de l'arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 est remplacé par le texte suivant :

« Les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- le 1^{er} avril 2023 : ouverture générale,
- le 29 avril 2023 pour le brochet,
- le 13 mai 2023 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/PPTN-2022342-0001 du 8 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2023, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office

français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 OCT. 2023

La préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction départementale des territoires

DDT-SEB-PREMA-2023300-0001 - Arrêté du 27
octobre 2023 portant régularisation
administrative du plan d'eau "Le Parc" sis
hameau de Brantigny sur la commune de Piney.

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA-2023300-0001
**Portant régularisation administrative du plan
d'eau « Le Parc » sis hameau de Brantigny
commune de Piney**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile Dindar, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Jean-François Hou, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé par Monsieur Gildas Collignon en date du 01 mars 2022 ;

VU la visite réalisée par la DDT et Monsieur Gildas Collignon le 03 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étang a bénéficié de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Cet arrêté régit les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Étang Le Parc » sis à Piney et appartenant à la SCI du domaine de Brantigny, Monsieur Gildas Collignon domicilié 20 route de Villehardoin à Piney décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement entrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais fixés, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, voire imposer son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Le plan d'eau est situé sur la commune de Piney Hameau de Brantigny.

Parcelles cadastrales : G 33-34-36

Année de création : plan d'eau existant en 1910

Superficie totale des parcelles : 20 ha 59 a 90 ca

Superficie du plan d'eau : 0 ha 62 a 16 ca,

Dénomination : Le Parc

Le plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Le plan d'eau est connecté à un cours d'eau, et est rempli par une source et la nappe phréatique. Il comporte des d'équipements (grilles amont, grilles aval, surverse). Il est muni d'un trop-plein surverse.

La profondeur du plan d'eau est en moyenne de 1,50 mètre.

Il est vidangeable.

Il est entouré d'une digue de 2,00 mètres de hauteur et de 3 mètres de largeur moyenne.

Son utilisation principale est la pêche et les loisirs.

L'exutoire des eaux du plan d'eau est un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole puis la rivière l'Auzon, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole situé à 130 mètres en aval.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

Le système de trop plein est manœuvré afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces dernières sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement le plan d'eau, les ouvrages et les abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues sont entretenues de façon à assurer la préservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

Article 4 : Opérations de vidange

L'opération de vidange du plan fait partie des actions de bonne gestion des plans d'eau. Elle permet le contrôle des ouvrages, de l'état sanitaire et l'inventaire des espèces piscicoles. Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau.

Le dispositif de vidange doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours (en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique).

Les eaux de vidange s'écoulant par l'intermédiaire du ru dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars sauf si la dernière vidange a été effectuée moins de trois ans auparavant. Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'informer quinze jours au minimum avant le début de chaque vidange les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB), des dates des opérations de vidange, de pêche et de remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, les agents du service chargé de la Police de l'Eau se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

En début de vidange, la prise d'eau sur le ru alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. Cette prise d'eau ne sera réouverte que lorsque le système de vidange du plan d'eau aura été refermé. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange tel que le déversement de boues, sédiments, ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu d'installer un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau qui devra permettre le respect des valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange devra être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les sédiments retenus seront extraits de ce dispositif à la fin de chaque vidange.

L'opération de vidange sera conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Elle sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le propriétaire ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Dès qu'ils en ont connaissance, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Activités piscicoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1^{er} avril 2008.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 11 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées dans l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire ou l'exploitant doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération seront à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Conformité, contrôle de l'installation et dispositions diverses

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que la période de 2 ans ne soit effective. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 13 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Piney, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Troyes,
- Monsieur le Maire de la commune de Piney,

- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **27 OCT. 2023**

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-François Hou

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA - 2023300 - 0001
Portant régularisation administrative du plan d'eau
« Le Parc » sis Hameau de Brantigny commune de Piney

Plan



Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2023303-0001 - Arrêté du 30
octobre 2023 portant modification dérogatoire
de l'arrêté préfectoral n°90-2383A du 31 juillet
1990 relatif au règlement d'eau du
Barrage-Réservoir Aube.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023363-0001
**portant modification dérogatoire de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif
au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube,**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du Barrage-Réservoir Aube,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube, complété par l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 2 décembre 2020 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

VU les conclusions du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances engendrées par le stationnement des cygnes tuberculés sur la plage de Dienville (Lac d'Amance) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de variation du niveau du lac Amance a permis un développement important des herbiers favorables au stationnement du cygne tuberculé ;

CONSIDÉRANT qu'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement du niveau d'eau du lac Amance à la cote 135 m NGF pendant 60 jours est mise en place à partir de l'automne 2023 en vue de créer des conditions moins favorables au stationnement du cygne tuberculé aux abords du lac Amance ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du niveau du lac d'Amance a pour conséquence de réduire les possibilités d'accès au lac Amance pour les pêcheurs ;

CONSIDÉRANT que les volumes issus de l'abaissement du lac d'Amance sont transférés dans le lac Auzon-Temple et que la tranche de réserve globale du réservoir Aube n'est pas affectée par ce transfert ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : le point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du Barrage-Réservoir Aube, est modifié de manière dérogatoire selon les termes suivants :

« Les prises d'eau nécessaires au remplissage de l'ouvrage seront effectuées à partir de la retenue créée sur l'Aube par le barrage construit au lieu-dit Beaulieu sur le territoire des communes de Trannes et Jessains. La cote du plan d'eau de cette retenue sera en moyenne de 141,33 m NGF. Sauf cas de force majeure, elle ne s'écartera pas de cette moyenne de plus de 17 cm.

En exploitation normale, la cote du plan d'eau du bassin « Amance » ne dépassera pas 138,20 m NGF et celle du bassin Auzon-Temple ne dépassera pas 138 m NGF.

La réserve maximale d'environ 175 millions de m³ correspondant à ces niveaux est partagée en trois tranches :

- une tranche morte d'environ 4 millions de m³ * constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les fonds de la cuvette et la cote 127,00 m NGF, 0,5 million de m³, et dans le bassin Auzon-Temple entre les fonds de ce bassin et la cote 122,50 m NGF, 3,5 millions de m³. Cette tranche sera conservée sauf circonstances particulières.
- une tranche de réserve d'environ 20,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées, qui sera répartie entre le bassin « AMANCE » et le bassin « TEMPLE » en fonction des modalités spécifiques de gestion des niveaux d'eau liées :
 - d'une part à la mise en œuvre d'une expérimentation pluriannuelle d'abaissement des niveaux d'eau du lac Amance, mise en place à partir de l'automne 2023,
 - d'autre part, à la nécessité de pratiquer le cas échéant un soutien d'étiage tardif.
- une tranche de réserve d'environ 20,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les cotes 127,00 m NGF et 138,00 m NGF. Cette tranche est destinée au soutien des débits à partir du 31 octobre en cas d'étiage prolongé après vidange du bassin Auzon-Temple.
- Une tranche normale d'exploitation d'environ 150,5 millions de m³ constituée par les eaux accumulées dans le bassin Amance entre les cotes de 138,00 et 138,20 m NGF et dans le bassin Auzon-Temple entre les cotes 122,50 et 138,00 m NGF. Cette tranche est affectée au stockage des apports et des crues de l'Aube de novembre à juin en vue du renforcement des débits de cet affluent de la Seine durant les mois de juillet à octobre inclus avec des prolongements éventuels jusqu'en décembre. Cette tranche permet également l'écrêtement des crues dans les conditions définies ci-après.

* Cette capacité comprend les volumes accumulés derrière les digues de que de retenue et les batardeaux de pêche. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

Article 3 : les mesures dérogatoires prévues à l'article 1er entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté et prennent fin au 31/12/2026.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu ORSI

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de l'Aube

BEMP2023299-001 - Arrêté du 26 octobre 2023
portant renouvellement d'agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

Arrêté n° BEMP2023299 - 00A
**Arrêté portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2083108-002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019011-001 portant agrément pour l'installation et la vérification des éthylotests anti démarrage au profit de la société ETABLISSEMENTS LENOIR pour une durée de validité de 5 ans ;
- Vu la circulaire n°INTS1227566C du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévu par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI) ;
- Vu la demande de renouvellement déposée le 11 avril 2023 par la société ETABLISSEMENTS LENOIR, représentée par M. Philippe LENOIR pour l'établissement sis : BP 22 - 2 rue des Saules - ZA des sources 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labondé - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ETABLISSEMENTS LENOIR, représentée par M. Philippe LENOIR, sise : 2 rue des Saules – ZA des sources 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES est agréée pour l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique sur les véhicules non-équipés par construction.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 9 janvier 2024. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Seuls MM. Frédéric CARITTE et Nicolas POIGNANT, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs mentionnés à l'article 1er sur le site susvisé.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré si le bénéficiaire ne dispose pas en permanence d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour un recours contentieux. (voies de recours précisées ci-après).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le **26 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu CRSI

Voies et délais de recours

Vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, de contester cette décision par un recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours doit être écrit, accompagné de vos arguments ou faits nouveaux et être accompagné d'une copie de la décision contestée. Il ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez contester la légalité de la présente décision, par un recours contentieux devant le tribunal administratif :

– soit par courrier :

25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
télécopie 03.26.21.01.87

– soit par la voie de la téléprocédure sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel, qui ne suspend pas lui non plus l'application de la décision contestée, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit la date de notification de la présente décision (ou bien avant la fin du deuxième mois qui suit la date de réception d'une réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aube

BEMP2023304 -0001 - Arrêté du 31 octobre 2023
portant convocation des électeurs les dimanches
7 et 14 janvier 2024 pour les élections
municipales partielles complémentaires de
MOUSSEY.

Troyes, le **31 OCT. 2023**

**Arrêté n°BEMP2023304- 0001
portant convocation des électeurs les dimanches 7 et 14 janvier 2024
pour les élections municipales partielles complémentaires de MOUSSEY**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu la délibération n°42-2023 du 19 octobre 2023 du conseil municipal de Moussey ;

Vu la démission de Madame Chantal BIGET, conseillère municipale de la commune de Moussey, le 2 juin 2020 ;

Vu la démission de Madame Sonia DAVID, conseillère municipale de la commune de Moussey, le 9 décembre 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Damien EVRARD, conseiller municipal de la commune de Moussey, le 17 juin 2023 ;

Vu la démission de Madame Marie-Bénédicte BRUN, de ses fonctions de deuxième adjointe au maire et de conseillère municipale de Moussey, le 9 octobre 2023 ;

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (4 postes à pourvoir) avant de procéder à l'élection des adjoints ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Troyes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de Moussey sont convoqués en vue de l'élection de **4 conseillers municipaux, le dimanche 7 janvier 2024 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 14 janvier 2024.**

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

- du **lundi 18 décembre 2023** au mercredi 20 décembre 2023 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le **jeudi 21 décembre 2023** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

- le **lundi 8 janvier 2024** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le **mardi 9 janvier 2024** de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 31).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Elles peuvent également être déposées directement à ce même greffe.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du lycée (51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Moussey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Troyes,



Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

PCICP2023304-0001 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Arrêté n° PCICP2023304-0001

portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube

—
La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 20 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de
l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0013, modifié, portant création de la commission pivot de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à
M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les réponses et propositions reçues du conseil départemental de l'Aube, des associations des
maires, organismes, associations et personnes compétentes et qualifiées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres des formations de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée dite « de la nature » est composée des membres suivants :

1 – Collège de représentants des services de l'État

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou son représentant,

2 – Collège de représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant,
- M. Hervé CHAMBON, maire de HAMPIGNY, titulaire, ou M. Arnaud MAGLOIRE, maire de SAINTE-SAVINE, suppléant,
- M. Jean-François CHAUME, maire de DOSCHES, titulaire, ou Mme Lydie FINELLO, maire de Brévonnes, suppléante,

3 – Collège de représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Vincent TERNOIS, titulaire ou Mme Mariane COQUET, suppléante, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aube,
- M. Edgar BEAU, titulaire, ou M. François LARDIN, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Christophe PRON, titulaire, ou Mme Béatrice RICHARD, suppléante, représentant la chambre d'agriculture de l'Aube,

4 – Collège de personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Yohann BROUILLARD, titulaire ou Mme Manon CHAUTARD, suppléante, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne,
- M. Jean DELANNOY, titulaire ou Mme Claire PARISE, suppléante, gestionnaire d'espace naturel du parc naturel régional de la forêt d'Orient,
- M. André JEAN-PIERRE, titulaire et M. Mathias PETIT, suppléant, représentant l'association des amis du parc naturel régional de la forêt d'Orient.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau **Natura 2000**, seront également conviés, sans voix délibérative :

- un représentant de l'association Natura 2000,
- un représentant de l'agence interdépartementale Aube / Marne de l'office national des forêts,
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aube,
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, seront conviés, sans voix délibérative, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés.

Article 2 : La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » est composée des membres suivants :

1 – Collège de représentants des services de l'État

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube ou son représentant,

2 – Collège de représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou Mme Arlette MASSIN, conseillère départementale de l'Aube, suppléante,
- M. Michel LAMY, vice-président de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine, titulaire, ou M. Philippe DALLEMAGNE, président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines, suppléant,
- M. Jean-Philippe RESIDORI, vice-président de la communauté de commune des lacs de Champagne, titulaire, ou Mme Raphaële LANTHIEZ, maire de SOLIGNY-LES-ETANGS, suppléante,
- M. Michel CANOT, maire d'ONJON, titulaire, ou M. Pascal PLUOT, maire de PLANCY, suppléant,

3 – Collège de représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Béatrice RICHARD, titulaire ou M. Christophe PRON, suppléant, représentant la chambre d'agriculture de l'Aube,
- M. Samuel ROUILLEAUX, titulaire ou M. Romain HARMAND, suppléant, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube,
- M. Julien SOUFFLOT, titulaire ou M. Aurélien DESCHATRES, suppléant, représentant la ligue de protection des oiseaux,
- M. André JEAN-PIERRE, titulaire ou M. Gérard SCHILD, suppléant, représentant l'association des amis du parc naturel régional de la forêt d'Orient,

4 – Collège de personnalités ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- Mme Ariane SMYTHE, paysagiste conceptrice, agence Métamorphose, titulaire, ou M. Benoît VIGNES, suppléant,
- M. Antoine DIERSTEIN, architecte, titulaire, ou Mme Sophie PLOTTON, architecte, suppléante,
- M. Guy PIERSON, délégué départemental de Sites et Monuments, titulaire, ou M. Mathieu BATY, délégué départemental adjoint de Sites et Monuments,
- Mme Claude HOMEHR, vice-président du Syndicat DEPART, titulaire, ou M. Olivier DUQUESNOY, membre du bureau du Syndicat DEPART, suppléant,

Lorsque cette formation est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est convié, avec voix délibérative :

- M. Marien NOEL, titulaire ou M. Sylvere DALUZ, suppléant, représentant France Energie Eolienne.

Article 3 : La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée des membres suivants :

1 – Collège de représentants des services de l'État

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube ou son représentant,

2 – Collège de représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant,
- M. Alain HUBINOIS, maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE, titulaire, ou M. Jean-François CHAUME, maire de DOSCHES, suppléant,
- M. Arnaud MAGLOIRE, maire de SAINTE-SAVINE, titulaire, ou Mme Martine JUTAND-MORIN, membre du bureau de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine, suppléante,

3 – Collège de représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. André JEAN-PIERRE, titulaire, ou M. Gérard SCHILD, suppléant, représentant l'association des amis du parc naturel régional de la forêt d'Orient,
- M. Antoine DIERSTEIN, architecte, titulaire, ou Mme Sophie PLOTTON, architecte, suppléante,
- M. Gilles JACQUARD, titulaire, ou Mme Sophie PAYER, suppléante, représentant le parc naturel régional de la forêt d'Orient,

4 – Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M. Hervé COUILLARD, titulaire, société MPE-Avenir ou Mme Adeline CLEMENT, suppléante, société MPE-Avenir,
- M. Jérôme BRISSON, titulaire, société Insert ou M. Charles-Henri DOUMERC, suppléant, société Insert,
- M. François CENDRE, titulaire, société Clear Channel France ou M. Nicolas SUTKAITIS, suppléant, société Clear Channel France,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : La formation spécialisée dite « des carrières » est composée des membres suivants :

1 – Collège de représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, dont M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,

2 – Collège de représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- M. le président du conseil départemental de l'Aube, titulaire, ou Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, suppléante,

- Mme Estelle BOMBERGER-RIVOT, conseillère départementale de l'Aube, titulaire, ou M. Jean-Marie-CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant,
- M. Guy DOLLAT, maire de PERIGNY-LA-ROSE, titulaire, ou Mme Raphaële LANTHIEZ, maire de SOLIGNY-LES-ETANGS, suppléante,
- M. Jean-François CHAUME, maire de DOSCHES, titulaire, ou M. Pascal PLUOT, maire de PLANCY-L'ABBAYE, suppléant,

3 – Collège de représentants de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Manon CHAUTARD, titulaire, ou M. Yohann BROUILLARD, suppléant, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne,
- M. Jean-François CART, titulaire, ou M. Aymeric MIONNET, suppléant, représentant la ligue de protection des oiseaux,
- M. Eric LAUNOY, titulaire, ou M. Christophe AUBRY, suppléant, représentant la chambre d'agriculture de l'Aube,
- M. Edgar BEAU, titulaire, ou M. François LARDIN, suppléant, représentant la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

4 – Collège de professionnels représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Représentants d'exploitations de carrières :

- M. Pascal BONFILS, société Cemex Granulats, titulaire, M. Thomas WEINBRECK, société A2C Granulats, suppléant,
- Mme Anne-Blandine BOURGOIN, société Carrières Champenoises, titulaire, M. Dominique GUILLOT, société des Carrières de l'Est, suppléant,
- M. Arnaud DESHAYES, société Carrières Saint-Christophe, titulaire, M. Julien FOURIER, société Eqiom, suppléant,

Représentants de professions utilisatrices de matériaux de carrières :

- M. Christophe MORONI, société Béton de la Haute Seine, titulaire, ou M. Frédéric AMOROSO, société Eqiom Béton Centre Est, suppléant,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Est également convié, à titre consultatif, notamment un membre de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Mme Rolande PHILOUX ou M. Romain MAILLARD).

Article 5 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée des membres suivants :

1 – Collège de représentants des services de l'État

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant,

2 – Collège de représentants élus des collectivités territoriales, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire, ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant,
- M. Guy DOLLAT, maire de PERIGNY-LA-ROSE, titulaire, ou M. Hervé CHAMBON, maire de HAMPIGNY, suppléant,
- M. Jean-François CHAUME, maire de DOSCHES, titulaire, ou Mme Lydie FINELLO, maire de BRÉVONNES, suppléante,

3 – Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Tony PRESSE, titulaire, ou M. Eric BOUQUET, suppléant, représentant l'office français de biodiversité,
- M. Alexandre ROBERTY, capacitaine serpents, tortues et poissons, titulaire,
- M. Frédéric NOLLET, représentant l'association du Club Auboisi des Ornithologues Amateurs, titulaire ou M. Didier MERAT, représentant l'association du Club Auboisi des Ornithologues Amateurs, suppléant.

4 – Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Stefano SPATARO, capacitaine oiseaux, poissons exotiques eau douce et mer et reptiles, titulaire ou M. Christian GARVES, ancien responsable d'une animalerie, capacitaine oiseaux, reptiles et mammifères, suppléant,
- M. Wilfried BARBAS, société Féerie Exotique, titulaire,
- M. Romain LESSERTEUR, capacitaine oiseaux, titulaire, ou Mme Céline LUCK, capacitaine, représentante du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du Sud Champagne, pôle centre de soins de la faune sauvage, suppléante.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Aube

BSIPA202303-0001 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R.221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

ARRÊTÉ n°BSIPA2023303-0001

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois d'octobre 2023 dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le lundi 6 novembre 2023 et le dimanche 3 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 30 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023303-0002 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

ARRÊTÉ n°BSIPA2023303-0002

**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSIPA2023272-0001 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois d'octobre 2023 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du lundi 6 novembre 2023 à 10h00 au dimanche 3 décembre 2023 à 10h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 30 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Préfecture de l'Aube

SIDPC-2023304-001 - Arrêté du 31 octobre 2023
portant renouvellement de l'agrément du
comité départemental de l'Aube de la
Fédération des Secouristes Français Croix
Blanche (FSCB) à la formation aux premiers
secours.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICES DU CABINET
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2023304-001
portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Aube de la Fédération
des Secouristes Français Croix Blanche (FSCB) à la formation aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret du 30 mars 2022, portant nomination de la Préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023243-0001 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE ;
Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 2901 P 77 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} février 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 0102 P 77 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} février 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 0502 P 77 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 8 février 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° FSSA – 0507 B 77 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 5 juillet 2021 ;
Vu la décision d'agrément n° SSAEI - 0502 P 77 délivrée par le Ministère de l'Intérieur en date du 8 février 2021 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic ROGER, Président du C.D.10 – FSCB Croix Blanche,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours du comité départemental de l'Aube de la Fédération française des Secouristes Français Croix Blanche est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'Aube de la Fédération française des Secouristes Français Croix Blanche, est autorisé à dispenser les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- BNSSA.

Article 3 : Le Président du comité départemental de l'Aube de la Fédération française des Secouristes Français Croix Blanche s'assure annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié dans son intégralité.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, la préfète peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme d'en demander le renouvellement au plus tard deux mois avant la fin de validité du présent arrêté.


Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et selon les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021308-0001 du 4 novembre 2021.

Article 8 : La directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube et le président du comité départemental de l'Aube de la Fédération française des Secouristes Français Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **31 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu ORSI

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;

- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).